

## Décision n° 18-DCC-136 du 10 août 2018 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Axelliance par la société Apax Partners

## L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 17 juillet 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Axelliance Holding SAS et de ses filiales (ciaprès, « groupe Axelliance ») par la société de gestion en portefeuille Apax Partners SAS (ciaprès, « Apax Partners »), matérialisée par un contrat d'achat d'actions en date du 11 juillet 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

## Adopte la décision suivante :

- 1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition, via la société Fides Acquisitions, contrôlé par Apax Partners du contrôle exclusif du groupe Axelliance. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
- 2. Les marchés concernés par l'opération sont les marchés de la distribution de produits d'assurance, lesquels sont définis de manière constante par la pratique décisionnelle de l'Autorité de la concurrence.
- 3. Quelles que soient les segmentations retenues, les parts de marché cumulées des parties n'excèdent pas 25 %, avec un incrément qui n'excède pas deux points.
- 4. Compte tenu des éléments du dossier et au vu notamment des points 384 et 398 des lignes directrices de l'Autorité de la concurrence relatives au contrôle des concentrations, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence.

## **DÉCIDE**

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-135 est autorisée.

Le vice-président,

Thierry Dahan

© Autorité de la concurrence